



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2013028-0008
relatif aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n°SE-2012-000040 du 27 avril 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la société ITON SEINE à installer un nouveau laminoin et modifiant les conditions de fonctionnement du four de fusion dans son établissement situé sur les communes de Bonnières-sur-Seine et Jeufosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2009 et 21 décembre 2011 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 imposant à la société ITON SEINE des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour des rubriques relevant de l'activité déchets et des liquides inflammables, ainsi que sur le suivi de la qualité des laitiers, pour son établissement situé sur la commune de Bonnières-sur-Seine, les activités sont désormais répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D/C/NC
Fabrication d'acier au four électrique dans 1 cuve d'une capacité de 70 t et affinage au four poche dans 1 cuve d'une capacité de 70 t.	600.000 t/an	2545	A

Travail mécanique des métaux (laminage - coulée continue). 1. Puissance installée supérieure à 500 kW	Laminage et coulée continue Puissance installée : 10 500 kW	2000 - 1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2000 m ² de surface de stockage	2713	A
Installations de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> réchauffages poches : 10 MW four de réchauffage des billettes d'acier : 39 MW Puissance totale : 49 MW	2910 - A - 1°	A
Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2.a puissance absorbée supérieure à 500 kW	1530 kW dont : <ul style="list-style-type: none"> compresseur à air pour la production d'oxygène : 440 kW, compresseurs à air pour le dépoussiéreur aciérie : 1000 kW, compresseurs groupes frigorifiques : 90 kW 	2920 - 2°a	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1.a. installation de type « circuit non fermé » dont la puissance thermique évacuée est supérieure à 2000 kW	5 circuits primaires non fermés : puissance thermique totale = 45 460 kW 2 circuits primaires fermés : 3013 kW, TOTAL : 48 473 kW	2921.1.a	A
Substances radioactives (utilisation et stockage de) sous forme de sources scellées Seuil déclaration : Q > 10 ⁴	6 sources scellées au Co 60 d'activité 1mCi = 37.10 ⁶ Bq chacune Seuil d'exemption : 1000 Bq Activité : 6x37.10 ⁶ / 10 ³ = 2,22.10 ⁵	1715	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2.b. Capacité équivalente supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Chauffage et alimentation d'engins mobiles (cat C) : 5 cuves souterraines de FOD : 30+5+6+0,5+15 = 56.5 m³ 3 cuves aériennes de FOD : 0,2+1,5+2,5 = 4,2 m³ Cuves d'huiles (cat D) : 50 + 3x3 = 59 m³ Solvants divers (cat B) : 2 m³ soit une capacité équivalente : 60.7/5 + 59/15 + 2 = 18 m³ 	1432.2.b	DC
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Le volume annuel de carburant, du fioul premier, étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1435	DC
Stockage et emploi de substances comburantes 2.c. Quantité stockée comprise entre 2 et 50 tonnes	Hypochlorite de soude (javel) Additif de traitement des eaux en solution dans l'eau : 32 m ³ équivalent à 35 t	1200.2.c	D
Oxygène (emploi et stockage d') Quantité totale supérieure à 2t mais inférieure à 200t	Oxygène gazeux (2x125,3 m ³ = 6t Oxygène liquide : 120t Quantité totale : 126t	1220 - 3	D

Houille, coke, lignite, charbon (dépôts de) 2. quantité totale supérieure à 50t mais inférieure à 500t	Stockage total de 450 t dont 75 t de charbon pulvérisé entreposés en silos.	1520 - 2°	D
Stockage et emploi d'acétylène dissous.	1 cadre de 6 bouteilles d'acétylène ou 43 kg	1418 - 3°	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la Nomenclature	Régime A/D
<i>Prélèvement en Seine lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m³/h.</i>	200 m ³ /h	2.1.1 (b)	A
Rejet dans les eaux superficielles (la Seine) dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à au moins l'une des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • M.E.S > 90kg/l • DBO₅ > 60 kg/j • DCO > 120 • Hydrocarbures > 0,5 kg/j 	MES = 30 kg/j DBO ₅ : 28 kg/j DCO : 50 kg/j Hydrocarbures : 5 kg/j	2.3.0 - 1a (b)	A
<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (la Seine). La superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha.</i>	9 ha	5.3.0 - 2° (b)	D

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 4 décembre 2012 ;

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières;

Considérant que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Considérant que l'exploitant a déclaré dans son courrier électronique du 16 janvier 2013, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1

La société **ITON SEINE** doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Bonnières-sur-Seine située dans la zone 1 d'alerte de la nappe d'accompagnement de la Seine, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

ARTICLE 3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans

le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-006/DRE du 15 janvier 2010 susvisé :

- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

ARTICLE 4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

ARTICLE 5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral "cadre" et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

ARTICLE 6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société ITON SEINE transmet au Préfet, avant le 15 juin 2013, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits mini-

mum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années :

- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en oeuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 8 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative suivante : Tribunal administratif de Versailles.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 JAN. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

